



Arrêt

**n° 227 157 du 8 octobre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROELS
Graanmarkt 17
9300 AALST**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité libyenne, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 3 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'arrêt n° 223 863 du 10 juillet 2019, ordonnant la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 3 juillet 2019.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») n'est pas compétent pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Il résulte de que le présent recours n'est recevable qu'à l'égard des seuls ordre de quitter le territoire, et décision de remise à la frontière.

2. Par l'arrêt n° 223 863, prononcé le 10 juillet 2019, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de ces actes.

Par un courrier du 15 juillet 2019, les parties ont reçu notification de l'arrêt précité.

Aucune requête en annulation de ces actes n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

3. Par un courrier du 22 août 2019, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée, en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : « RP CCE »), à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49 du RP CCE, de constater la levée de la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, et de la décision de remise à la frontière.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La levée de la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, et de la décision de remise à la frontière, pris le 3 juillet 2019, ordonnée par l'arrêt n° 223 863 du 10 juillet 2019, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme F. MACCIONI, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

F. MACCIONI

N. RENIERS